

**COMMUNE de B A R D**  
**42600**

**A R R E T E du MAIRE**

**autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Le Maire de la Commune de BARD,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la demande présentée par Monsieur Adrien PAQUIER, Président de l'Association Vé-Vinau, domicilié à Bard (Loire) 58 route du Vieux Vinols.

**A R R E T E /**

**Article 1** : Monsieur Adrien PAQUIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion de l'organisation de la fête des lumières, au Vinau-Loge de Bard, vendredi 8 décembre 2023.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 à savoir :

- vendredi 8 décembre : de 18h30 à 22h00.

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : *boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;*
- les boissons du groupe 3 : *les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté à M. le Commandant de Gendarmerie de Montbrison.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à BARD, le 21 novembre 2023

Le Maire : Quentin PÂQUET

